

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1191

présenté par
M. Rebeyrotte

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase du deuxième alinéa, les deux occurrences des mots : « ou la livraison » sont supprimées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le statut de la coopérative est sui generis. La relation Coopérateur/Coopérative n'est « ni civile ni commerciale ».

L'intervention du médiateur des relations commerciales dans cette relation particulière serait en totale contradiction avec le système coopératif, la médiation de la coopération agricole a certes des efforts à faire pour s'améliorer, mais elle a seule la compétence et la connaissance pour assumer cette tâche.

Il a toute sa place dans les transactions en aval de la coopérative, productrice de vins qui va engager des relations commerciales avec son ou ses premiers acheteurs.